



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Lundi 17 Décembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15, 2.16, 2.17, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 6.8), Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'au 0.2), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 3.1), M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPELLIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (à partir du 3.1), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 0.5), Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 2.1), M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 8.1 et jusqu'au 0.5), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE (jusqu'au 7.6), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 7.14) Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY (à partir du 3.1) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Claude PREIONI représenté par Mme Françoise GILLET Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirole : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaudefontaine : M. Jacky LOUISON Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 4.3) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 5.3) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Vesemes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 3.1)

Étaient absents : Arguel : M. André AVIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET Beure : M. Philippe CHANIEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champoux : M. Philippe COURTOT Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Gennes : Mme Thérèse ROBERT La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Thise : M. Alain LORIGUET Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance : M. Yves MAURICE

Procurations de vote :

Mandants : A. AVIS, E. ALAUZET, P. BONNET, E. BRIOT, C. CAULET, Y.M. DAHOUI, C. DELBENDE, L. FAGAUT, O. FAIVRE-PETITJEAN, M. LEMERCIER, C. MICHEL, T. MORTON (jusqu'au 4.7), M. OMOURI, Y. POUJET, G. PACAUD, C. BOTTERON (à partir du 7.15), M. JASSEY (jusqu'au 4.7), S. RUTKOWSKI, P. CORNE, D. PARIS, P. CONTOZ, P. BELUCHE, J.M. BOUSSET, A. GROSPELLIN, P. ROUTHIER, Y. DELARUE, A. LORIGUET

Mandataires : M. DONEY, C. THIEBAUT, J. GROSPELLIN, E. MAILLOT, F. PRESSE, R. REBRAB, C. LIME, M. SEBBAH, L. CROIZIER, D. POISSENOT, N. BODIN, M. LOYAT (jusqu'au 4.7), C. WERTHE, M. ZEHAF, A. BLESSEMILLE, Y. GUYEN (à partir du 7.15), G. ORY (jusqu'au 4.7), J. CANAL, J. LOUISON, R. STEPOURJINE, J.Y. PRALON, T. JAVAUX, F. BAILLY, D. PAINEAU, Y. MAURICE, J. KRIEGER, F. TAILLARD

Délibération n°2018/004485

Rapport n°6.1 - Modification du Règlement intérieur du Conseil de Développement Participatif (CDP)

Modification du Règlement intérieur du Conseil de Développement Participatif (CDP)

Rapporteur : Yves MAURICE, Conseiller communautaire délégué

Commission : Aménagement du territoire et coopérations

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Installé en mars 2016, le CDP a souhaité effectuer une modification de son règlement intérieur. Son intention est double, simplifier et améliorer son fonctionnement et le mettre en cohérence avec les pratiques actuelles de l'instance participative. Au regard de ces propositions, il convient de se prononcer sur les évolutions de fonctionnement du CDP inscrites dans ce nouveau règlement intérieur.

Le Conseil de Développement Participatif (CDP), instance de démocratie participative du Grand Besançon, installé en 2016, a fourni un travail important au service de la collectivité et de ses concitoyens. Désireux d'apporter plus d'efficacité dans son fonctionnement, il a noté la nécessité de simplifié un peu plus son organisation et d'apporter quelques aménagements.

I. Pour une organisation pertinente :

A/ un fonctionnement plus pragmatique :

Au-delà du respect des obligations réglementaires qui justifie et anime le CDP, ses membres ont souhaité inscrire des pratiques actuelles jugées plus efficaces et pertinentes dans son règlement intérieur.

Pour cela ils proposeront :

- De permettre d'intégrer de nouveaux membres en cours de mandat (art 4.3);
- De supprimer le fonctionnement en commission thématique mais de favoriser un fonctionnement adaptable en fonction des saisines et autosaisines ;
- De simplifier le mode d'élection du bureau (art 5) ;
- De permettre le renouvellement partiel du bureau en cours de mandat et en fonction des besoins (art 5) ;
- D'inscrire la parité dans la désignation des coprésidents (art 5) ;
- De permettre la convocation par voie électronique (art 5).

B/ un fonctionnement plus sécurisé :

Afin de prévenir un maximum de dysfonctionnements, le CDP propose de sécuriser les processus décisionnels et représentatifs en affirmant le rôle de chacun des organes de l'instance. Ainsi le CDP souhaite :

- instituer des relevés de décision et de conclusions à usage interne strictement (art 5) ;
- définir le rôle des coprésidents dans une fonction représentative et d'interlocuteur exclusif des élus et partenaires extérieurs (art 5) ;
- affirmer le rôle du bureau du CDP dans une fonction de coordination de la réflexion des ateliers (art 5 ; art 6.2) ;
- que l'assemblée plénière soit l'instance de validation des contributions (art 5) ;
- que les référents des ateliers soient des membres du bureau (art 5).

C/ un nouveau mandat :

Un constat évident montre que le mandat d'un membre du CDP (3 ans) est trop court. Le renouvellement intervient au moment de la pleine efficacité de l'instance et empêche la mise en place de travaux plus longs en milieu de mandat.

De plus le mandat n'est sans aucune corrélation avec la vie politique de la collectivité.

Ainsi le CDP imagine une adaptation de son mandat en le calquant sur le mandat communautaire (art 4.2).

II. Des conséquences immédiates :

Afin de conserver la dynamique existante, le nouveau règlement intérieur serait applicable dès la réception de la délibération par le contrôle de légalité. Pour cela et pour plus de cohérence avec l'esprit du texte les membres du CDP se verront prolongés dans leur mandat jusqu'aux prochaines élections communautaires.

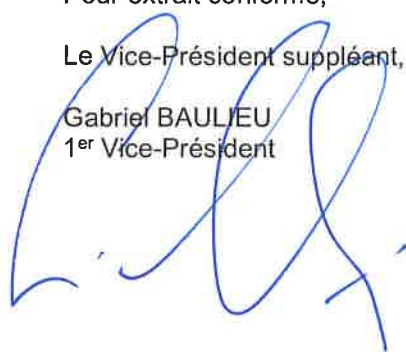
A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement :

- sur le règlement intérieur du CDP,
- sur la prolongation du mandat des membres du CDP.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



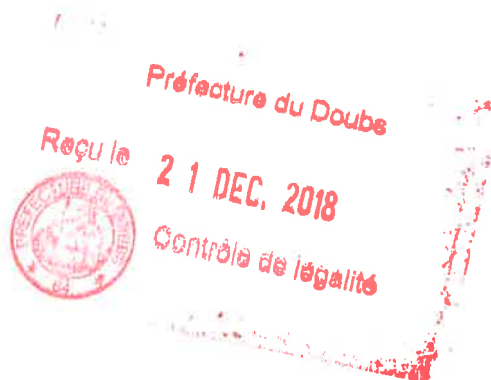
Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103

Contre : 0

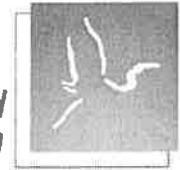
Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0





*Grand
Besançon*



CONSEIL DE DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF

Du Grand Besançon

Règlement intérieur

Chapitre 1 - Objet et Missions du Conseil de Développement Participatif

Article 1 – Historique et Objet

La loi d'orientation du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire prévoit, en son article 26, la mise en place d'un conseil de développement dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants (seuil désormais de 20 000 habitants avec la loi NOTRe).

Conformément à cette loi, le Conseil communautaire, dans sa séance du 07 février 2003 a approuvé les modalités de création et d'installation du **Conseil de Développement Participatif du Grand Besançon** telles que définies par les délibérations du 22 novembre et du 6 décembre 2002.

Composé de représentants de la "société civile" et des institutions du territoire communautaire, le conseil de développement du Grand Besançon est un organe consultatif placé aux côtés du conseil communautaire. **Il apporte aux élus, investis du pouvoir de décision, un éclairage de terrain sur les questions relatives au devenir et au développement du territoire.** Relais permanent entre les élus et la population, il contribue à une meilleure gouvernance locale.

La loi NOTRe (art. 88) par les nouvelles dispositions applicables aux conseils de développement (art. L.5211-10-1 du CGCT) renforce et accompagne les nouvelles pratiques de démocratie participative.

Le CDP s'organise librement dans le cadre de ce nouveau Règlement Intérieur.

Article 2 - Missions du Conseil de Développement Participatif

Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable

Après saisine ou auto-saisine, il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative au territoire.

Il contribue, par ses travaux à :

- l'amélioration du bien vivre dans le territoire, par sa dynamique et son attractivité, dans un souci de cohérence territoriale et de cohésion sociale. Le CDP entend par là renforcer le sentiment d'appartenance au Grand Besançon ;
- enrichir la connaissance des élus sur des réalités vécues et ressenties par la population et les acteurs locaux (besoins, préoccupations, projets...). Pour ce faire, le CDP mobilise les citoyens et acteurs locaux et contribue à l'animation du débat démocratique afin de faire remonter des réalités de terrain et des aspirations de la population ;
- faire émerger des idées nouvelles et proposer aux élus des actions concrètes ;
- se positionner, après saisine ou auto-saisine, sur les projets et politiques du territoire (Grand Besançon, voire au-delà : Schéma de Cohérence Territoriale...), dans un rôle d'interpellation, d'aide à la décision, d'évaluation, voire de co-construction.

Chapitre 2 - Composition du Conseil de Développement Participatif

Article 3 - Composition

Le Conseil de Développement Participatif se compose d'un maximum de **150 membres** titulaires représentant les milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire, répartis en 2 collèges :

- **Collège 1** : la société civile (100 membres maximum) ;
- **Collège 2** : les organismes et institutions du territoire (50 membres maximum).

Une même personne ne peut être membre au titre des deux collèges.

Article 4 - Statut et nomination des membres du Conseil

Article 4.1- Qualités et conditions requises pour être membre du Conseil

Les membres du Conseil de Développement Participatif doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et ne pas être délégué communautaire. Les membres du collège 1 doivent résider sur le territoire communautaire. Les organismes, membres du collège 2, doivent exercer leur mission sur le territoire communautaire.

Article 4.2 - Durée du mandat

Les membres du CDP sont nommés pour un mandat d'une durée correspondant à la durée du mandat communautaire.

Article 4.3 - Nomination et renouvellement des membres du Conseil

Un appel à candidature est lancé pour le renouvellement des membres du Conseil auprès du grand public et des institutions, associations et acteurs du territoire. Les membres sortants sont sollicités pour y répondre.

Les personnes désirant être membres au titre du premier collège adressent leur demande par écrit au Conseil de Développement Participatif.

Pour le second collège, les organismes (*personnes morales*) sont sollicités par le Conseil de Développement Participatif ou peuvent faire acte de candidature auprès du CDP. Après validation, ils mandatent un représentant.

Le Bureau du CDP valide les adhésions des membres, dans le souci de représenter la société dans sa diversité : il portera une attention toute particulière à l'équilibre dans la composition du conseil : secteurs géographiques, parité hommes - femmes, présence des jeunes, diversité sociale etc...

La nomination des membres du CDP fait l'objet d'une délibération en conseil communautaire.

Le CDP pourra être complété à tout moment dans la limite des places encore disponibles et à condition que cela ne nuise pas au bon déroulement de l'instance.

Article 4.4 - Démission et radiation d'un membre du Conseil

Chaque membre peut, à tout moment, présenter sa démission. Elle doit être remise, par écrit, aux coprésidents qui l'enregistrent et en informent le Bureau du CDP.

Un membre du CDP peut être radié, par décision du Bureau, lorsqu'il contrevient au règlement intérieur ou pour tout acte portant atteinte au bon fonctionnement du CDP.

Il est radié d'office s'il est déchu de ses droits civiques.

Article 4.5 - Indemnisation des membres du conseil

Les membres du Conseil ne perçoivent aucune indemnité. Les frais engagés, à la suite de missions effectuées dans le cadre du Conseil de Développement Participatif (avec ordre de mission et dans le respect des procédures de la CAGB) donnent lieu à des remboursements.

Chapitre 3 - Organisation et fonctionnement du Conseil de Développement Participatif

Article 5 - Les instances du Conseil

Les coprésidents :

Le Conseil de Développement Participatif est présidé par deux coprésidents, issus du **collège I**.

La désignation des deux coprésidents intervient lors de la première réunion du bureau quelques jours après l'installation du conseil.

Le Bureau du CDP les nomme parmi ses membres en s'assurant autant que possible de la **parité femme-homme**. En absence de consensus il sera procédé à leur élection par le bureau

Ils représentent le CDP et veillent à son bon fonctionnement en lien avec le service référent. Ils assurent l'animation des instances, le suivi des travaux, le respect du règlement ainsi que la communication et l'articulation avec le Grand Besançon en lien avec l'élu communautaire en charge du CDP.

Avec le conseiller communautaire ou le vice-président en charge du CDP, ils sont les seuls interlocuteurs du Président, des Vice-présidents et des élus du Grand Besançon.

Le Bureau :

Le Bureau est composé au maximum de quinze membres, dont 2/3 au minimum issus du collège 1. Ceux-ci sont élus par l'assemblée plénière.

Après dépôt des candidatures, les membres de l'assemblée plénière présents sont invités à voter à bulletin secret pour 10 candidats issus du collège I et 5 candidats issus du collège II.

Se réunissant autant que nécessaire, le Bureau, en lien avec l'assemblée plénière, fixe les axes prioritaires de travail et valide la synthèse des travaux réalisés par les ateliers et décide des suites à donner. Dans la limite de ses missions le bureau du CDP fait le lien entre les ateliers et doit veiller à leur cohérence. Il assiste les coprésidents dans l'exercice de leur mission. Il participe avec le service gestionnaire de l'instance aux choix des dépenses affectées à son fonctionnement pour l'animation et la réalisation de ses travaux.

Chaque membre du Bureau peut présenter sa démission du Bureau tout en conservant son siège au sein du Conseil. Cette démission doit être remise par écrit aux coprésidents.

Au cours du mandat, le Bureau peut être complété dans la limite des sièges disponibles lors d'une assemblée plénière.

Les décisions du Bureau sont prises par consensus, le recours au vote n'intervenant qu'en dernier lieu.

Chaque réunion de bureau fait l'objet d'un **relevé de décision** établis par les membres du bureau du CDP et est remis à l'ensemble des membres du CDP. Il n'a pas vocation à être diffusé plus largement.

Les ateliers :

Les ateliers sont créés selon les besoins et dans la limite du possible au regard du nombre de membres du CDP.

Pour chaque atelier sont nommés 2 référents (animateurs) dont l'un d'eux est membre du bureau. Ils rendent régulièrement compte des activités de l'atelier au Bureau.

Les ateliers ne sont pas publics mais peuvent être ouverts à **des personnes associées** sollicitées pour leurs compétences. Par décision du Bureau, ils peuvent toutefois s'ouvrir à l'ensemble des citoyens. Ils peuvent inviter toute personne utile à leur réflexion et donner lieu à des rencontres ou événements publics, auditions, enquêtes...

Chaque réunion fait l'objet d'un **relevé de conclusion** établi par ses membres et transmis à ses membres et au bureau. Il n'a pas à être diffusé plus largement.

Les participants émargent la feuille de présence.

Les assemblées plénières :

Composée de l'ensemble des membres du Conseil, l'assemblée plénière se prononce sur l'ensemble des travaux du CDP.

Les assemblées plénières sont organisées sur le territoire du Grand Besançon chaque fois qu'il est nécessaire. Elles sont réservées aux membres du conseil et peuvent être élargies aux élus communautaires, aux acteurs du territoire, voire au public (plénière élargie).

Les assemblées plénières sont convoquées par les coprésidents, par courrier individuel transmis par voie postale et/ou voie électronique au moins deux semaines avant la date prévue; l'ordre du jour est arrêté par le Bureau du CDP. Les coprésidents assurent la présidence des séances plénières.

A l'issue de chaque assemblée plénière, un **relevé de conclusion** est rédigé par un ou plusieurs membres de l'instance, puis validé par les coprésidents. Il est transmis aux membres du conseil. Les participants aux plénières émargent la feuille de présence.

Article 6 - Rapports avec la communauté d'agglomération

Article 6.1 - Liens avec son président

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et l'élu communautaire en charge du CDP sont invités permanents du Conseil de Développement Participatif.

Article 6.2 - Démarrage d'un atelier

Le Conseil de Développement Participatif est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Le CDP ne peut être saisi que par le Bureau de la Communauté d'Agglomération, ou par lui-même (auto-saisine). Soucieux de la qualité de ses productions, il évaluera sa charge de travail et décidera du nombre d'ateliers susceptibles d'être conduits simultanément. Recherchant une adéquation des sujets avec les compétences du Grand Besançon et/ou en lien avec les enjeux du territoire. Il privilégiera son rôle d'anticipation quant au développement harmonieux du territoire, sans restriction en terme de compétence, ni de périmètre.

Saisine :

Le Bureau communautaire saisit le Bureau du Conseil de Développement par un courrier formel envoyé par voie postale ou dématérialisée, en définissant le sujet sur lequel porte la saisine : contexte, limites, contacts, délais... Avec l'attache de l'assemblée plénière du CDP si besoin, le bureau du CDP accepte ou refuse cette commande (à l'exception des documents pour lesquels le CDP doit être consulté dans le cadre de la loi NOTRÉ). Il peut aussi négocier le sujet avec la médiation de l'élu de l'agglomération chargé du CDP. En cas d'acceptation, le Bureau du CDP met en place un atelier, à la suite d'un contact préalable avec le Vice-président et le ou les services de l'agglomération en charge du sujet.

Seul le Bureau de la CAGB est habilité à saisir le CDP, quelle que soit l'origine de la demande, et est son interlocuteur par la voix de l'élu en charge du CDP. Par conséquent, en aucun cas une autre collectivité locale, un conseiller communautaire, un vice-président ou responsable de service de la communauté ne peut l'interpeller directement sur telle ou telle question.

Auto-saisine :

L'auto-saisine du CDP est décidée par son Bureau (avec l'attache de l'assemblée plénière si besoin). Les coprésidents **en informent par courrier formel le bureau communautaire** par l'intermédiaire de l'élu en charge du CDP. Le Bureau du CDP met alors en place un atelier, le vice-président et le service en charge du sujet en sont informés.

L'élu de l'agglomération chargé du CDP assure le lien avec la commission référente du CDP et la commission et l'élu concernés par le sujet.

Article 6.3 - Transmission des productions

Les référents des ateliers restituent les travaux en Bureau du CDP, puis en assemblée plénière du CDP. Des propositions et échanges ont lieu avec la Commission de la CAGB en charge du CDP ou avec la commission concernées par l'atelier, par l'intermédiaire de l'élu de l'agglomération chargé du CDP.

Les avis du CDP sont transmis au Président du Grand Besançon et au Bureau communautaire ; une présentation orale **peut** en être faite en Commissions, en Bureau communautaire, en Conseil communautaire.

Article 6.4 - Communication et suivi des productions

Les avis validés par l'assemblée plénière sont rendus publics et mis à disposition des habitants de la Communauté d'Agglomération sur la page internet du CDP ou sur simple demande.

Les contributions du CDP sont transmises à l'ensemble des conseillers communautaires.

Le CDP établit un rapport d'activité annuel, qui est examiné en Conseil communautaire.

Article 6.5 - Moyens du conseil de développement participatif

Dans un souci d'autonomie du Conseil de Développement Participatif, des moyens de fonctionnement humains, techniques et financiers nécessaires sont mis en place par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Ces moyens peuvent être adaptés chaque année par la collectivité afin de tenir compte des besoins exprimés en lien avec le programme d'intervention du CDP.

Les frais de fonctionnement, notamment de réception, de déplacements, d'études et de communication font partie intégrante des dépenses du CDP dans la mesure où ils contribuent à ses missions : assurer la convivialité pour une mobilisation des membres ; se donner les conditions de travail et de rencontre avec d'autres territoires pour des travaux de qualité ; faire connaître le conseil et ses productions...

Chapitre 4 - Dispositions diverses

Article 7 - L'évaluation comme pratique courante

Dans un souci constant d'amélioration de son fonctionnement, le CDP intègre dans ses missions un processus renouvelé d'auto-évaluation.

Article 8 - Modification du présent règlement

Le règlement intérieur peut être modifié chaque fois que la demande est inscrite par le Bureau du CDP à l'ordre du jour d'une assemblée plénière du CDP. Les propositions d'évolution sont ensuite transmises aux instances communautaires pour décision.

La proposition de modification est ensuite présentée au bureau de la CAGB. La décision finale de modification est délibérée en conseil communautaire.

Article 9 – Coordination Nationale des Conseils de développement

La collectivité souhaitant que le CDP participe à une démarche collective et nationale par la prise en compte de la diversité des expériences acquises, elle assure l'adhésion du CDP à la Coordination Nationale des Conseils de Développement (CNCD). Ainsi deux membres du bureau siègent pour le CDP au CNCD.